

Le courrier que vous avez reçu comporte :

- Le jugement
- Un extrait de jugement
- Eventuellement, une « **notification** »
- Eventuellement, des documents d'explication

La personne protégée reçoit également le même courrier à son domicile. Mais il vous appartient d'informer la personne de l'existence du jugement et de son contenu. Le juge vous demandera de renvoyer une attestation pour l'informer que vous avez réalisé cette information auprès de la personne protégée.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

tribunal d'instance de REIMS
Service de la Protection des majeurs

N°R.G. :
Cabinet : /

www.justice.gouv.fr

Destinataire :

30 MAI 2017

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier la décision concernant le _____ rendue _____, en vous demandant de bien vouloir la porter à la connaissance de l'intéressée et de me renvoyer l'attestation ci-dessous complétée par vos soins.

Vous voudrez bien également nous informer, s'il y a lieu, du changement d'adresse de la personne à protéger pour le suivi de son dossier.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait le 15 mai 2017
Le Greffier _____

P.J. : la décision et notice sur les voies de recours.

ATTESTATION

(à retourner obligatoirement au greffe du Tribunal d'instance de REIMS à l'adresse indiquée ci-dessous)

Références du dossier :
Service Tutelles des majeurs - Cabinet :
N° R.G. : _____

Je soussigné(e) _____ atteste avoir porté à la connaissance de _____ la décision rendue le _____

Le :
Signature : _____

Tribunal d'Instance

Place Hyron Herrick
Service de la Protection des majeurs
51095 REIMS
Téléphone : 03.26.49.53.53
Fax : 03.26.47.45.91

Modèle de jugement :

Tribunal d'instance de LILLE

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS
33 AVENUE DU PEUPLE BELGE "LA HALLE AUX SOUCHES"
CS 70449
59021 LILLE CEDEX

Téléphone : 03-63-05-40-20

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du code civil)

Minute n° : P-

Notification le :

N°B.G. : 19/00500

Cabinet : 0

Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

Audience non publique du Juge des tutelles de LILLE, en date du 01 Mai 2019,

Présidée par Mme Isabelle PAUL, Juge des tutelles, assistée de Mme Elsa MANON, greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 425 et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile et L72-1 du code électoral ;

En l'absence du procureur de la République ;

Vu la requête reçue le 23 Avril 2019 de M. Ambroise DES PRES, fils, tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

née le 01 Janvier 1800 à FERRIERES SUR SICHON (03)
Demeurant EHPAD PLUS BELLE LA VIE ROUTE DES FLEURS 59115 VVS LEZ LANNOY

Vu le certificat médical délivré le 01 Janvier 1850 par le Dr Sigmund FREUD, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES, de M. Ambroise DES PRES, de Mme Rose DES PRES et de Mme Paquerette DES PRES en date du 23.04.2019 ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

Motifs :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicale constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, au de l'un des deux.

Il résulte du certificat médical susvisé que l'altération des facultés mentales ou corporelles de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES l'empêche de pourvoir seule à ses intérêts.

Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES par l'application du droit commun de la représentation ou par une mesure de protection moins contraignante.

En conséquence, l'ouverture d'une mesure de protection s'avère nécessaire.

Eu égard à son état de santé, elle a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile pour une durée de 60 mois.

En l'absence de désignation anticipée par Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES d'une personne pour exercer la mesure, et de toute personne proche susceptible d'être désignée, il convient, en application de l'article 450 du code civil, de nommer M. Ambroise DES PRES en qualité de tuteur.

Par ailleurs, l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa représentation pour l'ensemble des décisions en matière personnelle.

Compte tenu de la consistance du patrimoine de l'intéressée et de sa situation, conformément aux dispositions de l'article 447 du code civil, il y a lieu de désigner un subrogé tuteur en la personne de Mme Rose DES PRES.

Conformément à l'article 510 du code civil, M. Ambroise DES PRES devra établir chaque année, à la date anniversaire de la décision, un compte de sa gestion et le remettre à Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES.

En application de l'article 512 du code civil dans sa version issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, M. Ambroise DES PRES transmettra ce compte de gestion à Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, laquelle le vérifiera puis l'approuvera avant d'en transmettre un exemplaire sans délai au Juge des tutelles pour qu'il soit versé au dossier.

En raison de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Par ces motifs :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

née le 01 Janvier 1800 à FERRIERES SUR SICHON (03)
Demeurant EHPAD PLUS BELLE LA VIE ROUTE DES FLEURS 59115 VVS LEZ LANNOY

sous tutelle ;

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne M. Ambroise DES PRES, demeurant RUE DES TULIPES 59115 VVS LEZ LANNOY, en qualité de tuteur ;

Désigne Mme Rose DES PRES, demeurant avenue des fleurs 59115 VVS LEZ LANNOY en qualité de subrogé tuteur ;

Rappelle que la personne protégée exerce personnellement son droit de vote ;

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

Le majeur protégé recevra de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et les consentements donnés à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil **mission** à M. Ambroise DES PRES de représenter Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES pour l'ensemble des décisions en matière personnelle ;

Rappelle qu'en application de l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le Juge doit être saisi ;

Rappelle que la personne protégée doit, dans la mesure du possible, recevoir elle-même les informations médicales et consentir aux soins qui la concernent, que le tuteur doit, lui aussi, recevoir ces informations et donner son consentement ; qu'en cas d'opposition entre la personne protégée et le tuteur, le Juge doit être saisi ;

Rappelle que M. Ambroise DES PRES peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement, que le Juge des tutelles doit en être informé sans délai ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année à la date anniversaire de la mesure au Juge des tutelles ;

Rappelle qu'en application de l'article 473 du code civil, le tuteur représentera Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES dans les actes de la vie civile ;

Rappelle qu'en application de l'article 474 du même code, le tuteur représentera Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ;

Rappelle que à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmettra au Juge des tutelles dans un délai de trois mois à compter du jugement pour les biens meubles corporels (meubles, bijoux, objets précieux, etc.) et dans les six mois de ce même jugement pour les autres biens (notamment les comptes bancaires, les contrats d'assurances-vie, les immeubles, les loyers à percevoir, etc.) ;

Rappelle que cet inventaire devra être établi en présence du subrogé tuteur, de Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES, si son état le permet, et de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur ;

Rappelle que le tuteur devra actualiser cet inventaire chaque année en cas de modification du patrimoine de la personne protégée ;

Rappelle que si l'inventaire n'a pas été établi dans le délai imparti, il pourra être réalisé par un professionnel aux frais du tuteur ;

Rappelle que le tuteur devra établir un budget prévisionnel et le transmettre au Juge des tutelles en même temps que l'inventaire des autres biens et chaque année à la date anniversaire de la mesure ;

Dit que les comptes prévus à l'article 510 du code civil devront être établis chaque année à la date anniversaire de la décision par M. Ambroise DES PRES, tuteur, et remis pour approbation à Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, qui, après signature, en déposera un exemplaire au greffe du tribunal ;

Dit qu'en cas de difficultés, Mme Rose DES PRES, subrogé tuteur, saisira le Juge des tutelles avec un rapport de difficultés faisant apparaître ses observations et les motifs de son refus d'approbation ;

Dit qu'il appartiendra au tuteur de saisir le Juge des tutelles six mois avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 1^{er} mai 2024 ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Mme Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

M. Ambroise DES PRES

Mme Paquerette DES PRES

Mme Rose DES PRES

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE ;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

La Juge des tutelles

La 1^{ère} partie du jugement vous donne quelques informations importantes pour la mise en œuvre
De votre mission :

Le tribunal qui a rendu la
décision

Tribunal d'instance de LILLE

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS
33 AVENUE DU PEUPLE BELGE "LA HALLE AUX SUCRES"
CS 70449
59021 LILLE CÉDEX

Téléphone : 03-61-05-40-20

Minute n° : J-

Notification le :

N°R.G. : 19/00500

Cabinet : 0

Marguerite DES CHAMPS Veuve DES PRES

Vous avez ici le numéro à rappeler dans tous vos échanges
avec le juge ou le greffe du tribunal

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du code civil)

Le type de mesure prononcé par le
juge. C'est ici une tutelle, mais cela
pourrait être une curatelle simple
ou renforcée ou une sauvegarde de
justice.

Le juge donne ensuite des éléments sur la procédure et la demande formulée :

Audience au cours de laquelle le juge a rendu sa décision. Vous étiez certainement présent.

Audience non publique du Juge des tutelles de REIMS, en date du

Présidée par , Juge des tutelles, assistée de Greffier Placé ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête de :

né(e) le à Demeurant

aux fins d'ouverture d'un régime de protection à son profit;

Vu le certificat médical délivré le par le sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger, en présence de en date du ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que besoin d'être protégé ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Demande présentée au juge et les différents avis pris en compte par le Juge pour rendre sa décision

Motifs : Eléments pris en compte par le Juge dans sa réflexion et pour rendre sa décision

Textes appliqués par le Juge

Le juge rend ensuite sa décision. C'est ici que vous verrez vos principales obligations :

Annotations:

- Nom de la personne protégée:** Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,
- Type de mesure prononcée:** sous curatelle renforcée
- Durée de la mesure:** Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;
- Nom du curateur/tuteur:** Désigne en qualité de curateur, pour l'assister et la contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

Obligations du curateur (Le juge décrit ici vos obligations, vos pouvoirs):

- Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains.
- Autorise le mandataire judiciaire à procéder à l'ouverture d'un compte de gestion et/ou un compte de retrait ;
- Rappelle que le curateur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 472 et 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;
- Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être arrêtés au 31 décembre de chaque année et remis spontanément au Greffier en chef du Tribunal d'Instance au plus tard le 31 mars de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;
- Rappelle qu'il incombera au curateur de solliciter la révision de la mesure de protection avant sa date d'échéance, auquel cas celle-ci sera caduque de plein droit ;

Rappel de votre mission: Le juge l'ayant inscrit dans le jugement, vous n'avez pas besoin de demander une autorisation spécifique. Mais pour toute autre ouverture de compte, vous devrez demander l'autorisation du juge.

La dernière partie renvoie à des éléments de procédure :

Le juge indique à qui il envoie le jugement. Vous n'aurez pas à leur envoyer. Mais il faudra informer d'autres personnes ou organismes (cf fiche n°1)

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de REIMS

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

Vous devez commencer dès la réception du jugement à exercer votre mission

Vous, la personne protégée, les personnes qui ont reçu une copie du jugement, disposez d'un délai de 15 jours à partir de la date de notification, pour contester cette décision, si elle ne vous convient pas. Votre demande de contestation devra être présentée au tribunal qui a rendu la décision. Il transmettra votre recours à la Cour d'Appel.

15 jours après la fin du délai qui vous a été laissé pour contester la décision du juge des tutelles, le jugement est définitif et fera l'objet d'une inscription sur l'acte de naissance.

